



Centre fédéral Migration

**Chambre des représentants**

**Commission de l'Économie**

**6 mars 2023**

Avis de Myria, le Centre fédéral Migration, sur la proposition de loi modifiant le Code des sociétés et associations portant sur la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes (DOC 55 2977/001).

*Myria est une institution fédérale indépendante ayant pour mandats légaux de veiller aux droits fondamentaux des étrangers, d'analyser les flux migratoires vers la Belgique et de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria est rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains.*

Myria remercie la Commission de l'Économie de la Chambre d'avoir sollicité son avis sur la proposition de loi susmentionnée.

Myria a une expertise plutôt limitée en matière d'entrepreneuriat responsable et de rapports de durabilité. Le présent avis n'abordera donc que succinctement la proposition de loi dans ses aspects relatifs à la traite des êtres humains.

Depuis la loi du 3 septembre 2017<sup>1</sup>, certaines grandes entreprises<sup>2</sup> sont tenues de rendre compte annuellement, par le biais d'une déclaration d'informations non financières (déclaration NFI), de la manière dont elles gèrent les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption. Cette déclaration doit reprendre : 1) une description des activités de la société ; 2) la politique menée et les procédures de diligence raisonnable appliquées, 3) les résultats de cette politique et 4) les risques associés à ces matières ; et 5) les indicateurs clés de performance non financiers pertinents pour les activités commerciales spécifiques. Les informations sur les procédures de diligence raisonnable appliquées par l'entreprise doivent également concerner la chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance de l'entreprise afin d'identifier, de prévenir et

<sup>1</sup> Loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes.

<sup>2</sup> Art. 3, 4°: Une société de droit belge est tenue de faire une déclaration NFI si elle est un organisme d'intérêt public, si elle emploie en moyenne plus de 500 personnes et si le total de son bilan est supérieur à 17.000.000 EUR ou si son chiffre d'affaires est supérieur à 34.000.000 EUR. La société mère d'un groupe de sociétés est également tenue de faire la déclaration NFI si elle compte plus de 500 salariés.

d'atténuer les impacts négatifs existants et potentiels.<sup>3</sup> La déclaration doit être incluse dans le rapport annuel de l'entreprise ou dans un rapport séparé.

Myria est tout à fait favorable à la proposition de loi visant à étendre davantage cette déclaration NFI et à obliger les entreprises à rendre compte de la manière dont leur politique tend à prévenir la traite des êtres humains.

Les obligations de publication d'informations en matière de durabilité permettent aux investisseurs, aux consommateurs et aux autres acteurs d'obtenir davantage d'informations et de transparence. Il peut s'agir en outre d'un facteur de sensibilisation pour les entreprises elles-mêmes, car cela les oblige à mener une réflexion en interne.

Les obligations de publication d'informations en matière de durabilité doivent être considérées dans un contexte international et européen dans lequel l'accent est mis de plus en plus sur la responsabilité sociale des entreprises. Les différentes initiatives prises récemment au niveau européen en témoignent. Tout récemment, la directive portant sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD)<sup>4</sup> a été adoptée, modifiant la directive précédente sur la publication d'informations non financières. Une directive sur le devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité (CSDD)<sup>5</sup> est encore en cours de négociation, de même que la proposition de la Commission européenne d'interdire les produits fabriqués par le travail forcé<sup>6</sup>.

La Belgique devra donc en tenir compte lors de l'introduction de cette proposition de loi afin qu'elle **reste cohérente avec la réglementation européenne prévue.**

Plusieurs pays, y compris nos voisins, ont déjà instauré une législation portant sur une obligation de publication ainsi qu'une obligation de diligence raisonnable. Dans plusieurs pays, cette législation comprend également des dispositions spécifiques relatives au travail forcé ou à la traite des êtres humains<sup>7</sup>. La Belgique ne peut donc pas rester à la traîne dans ce domaine.

Néanmoins, Myria a encore quelques commentaires et préoccupations au sujet de la proposition de loi actuelle :

1. L'obligation de publier des informations en matière de durabilité n'implique pas en soi un engagement de l'entreprise à mener des actions prudentes et durables. Il s'agit seulement

---

<sup>3</sup> Exposé des motifs, DOC 54 2564/001, p. 4.

<sup>4</sup> Directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises. Les États membres doivent l'avoir transposée avant le 6 juillet 2024.

<sup>5</sup> Proposition de directive du 23 février 2022 du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937.

<sup>6</sup> Proposal of the European Commission to ban products made by forced labour from the EU market.

<sup>7</sup> Voir notamment le UK Modern Slavery Act du 26 mars 2015 obligeant les entreprises du Royaume-Uni à préparer spécifiquement *une déclaration sur l'esclavage et la traite des êtres humains* chaque année ; la loi française *loi devoir de vigilance* du 27 mars 2017 obligeant les entreprises à soumettre un « plan de vigilance » en matière, notamment, de droits de l'homme et de libertés fondamentales, de santé et de sécurité des personnes ; la loi néerlandaise *Zorgplicht Kinderarbeid* du 24 octobre 2019 concerne spécifiquement le travail des enfants : les entreprises néerlandaises doivent faire une déclaration selon laquelle elles exercent une diligence raisonnable pour empêcher que des biens ou des services soient créés en recourant au travail des enfants et la loi allemande *Lieferkettengesetz* du 16 juillet 2021 oblige les entreprises allemandes à faire une déclaration portant, entre autres, sur les droits de l'homme.

d'une obligation de publication, sans aucune répercussion liée à la manière dont les entreprises traitent certaines questions.

Il peut s'agir d'un premier pas important vers une plus grande responsabilité sociale des entreprises et une plus grande transparence à cet égard, mais cette obligation de déclaration ne doit pas devenir un simple exercice de case à cocher pour les entreprises, sans conséquence si elle n'est pas respectée. Une analyse montre que les résultats attendus de l'obligation de publication des informations non financières ont été plutôt limités<sup>8</sup>.

Au-delà de l'obligation de publier des informations non financières, la Belgique devrait également travailler à l'élaboration d'une **législation efficace qui introduise un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité (*diligence raisonnable*) pour les entreprises tout au long de leur chaîne de valeur.**

2. Dans le cadre d'une obligation de publication d'informations en matière de durabilité, les entreprises doivent savoir exactement sur quoi elles doivent faire rapport.

En vertu du Code des sociétés et des associations, suite à la proposition de loi<sup>9</sup>, les entreprises devraient faire rapport des effets de leurs activités au moins en matière sociale, de personnel et d'environnement, de respect des droits de l'homme, en ce compris la prévention de la traite des êtres humains, et de lutte contre la corruption.

La loi prévoit par ailleurs que pour la déclaration des informations non financières, les entreprises s'appuient sur des modèles de référence européens et internationaux reconnus. Un arrêté royal peut être adopté, qui énumère les modèles de référence et les procédures de diligence raisonnable européens et internationaux sur lesquels les entreprises peuvent s'appuyer.

Cet arrêté royal accompagnant la loi du 3 septembre 2017 n'a pas encore été adopté.

La nouvelle directive 2022/2464 précise également dans ses considérants<sup>10</sup> que « *les normes d'information en matière de durabilité devraient préciser les informations que les entreprises devraient publier sur les facteurs sociaux, notamment les conditions de travail, la participation des partenaires sociaux, la négociation collective, l'égalité, la non-discrimination, la diversité et l'inclusion, et les droits de l'homme. Ces informations devraient couvrir les incidences de l'entreprise sur les personnes, y compris les travailleurs, et sur la santé humaine. Les informations que les entreprises publient au sujet des droits de l'homme devraient inclure, s'il y a lieu, des informations sur le recours au travail forcé et au travail des enfants dans leurs chaînes de valeur. Les entreprises devraient également être en mesure de publier des informations sur les risques éventuels et les tendances en matière d'emploi et de revenus* ».

Si, en Belgique, les entreprises sont tenues de rendre compte de la prévention de la traite des êtres humains, **il va falloir clarifier, dans les normes de durabilité, ce que l'on entend exactement par là et comment elles doivent en rendre compte.** Il conviendra de clarifier l'infraction de traite des êtres humains en droit belge, à savoir que la finalité de la traite aux fins d'exploitation économique est définie dans la loi comme « un travail ou des services dans

---

<sup>8</sup> Belgian National Baseline Assessment (NBA) on Business and Human Rights, 2021, p. 27 'The implementation of the non-financial reporting duty has not produced the expected results and there is no guidance on how these reports should be published'.

<sup>9</sup> Modification de l'art. 3:6 §4 alinéa 3 du Code des sociétés et des associations.

<sup>10</sup> Considérant 49 de la directive 2022/2464.

des conditions contraires à la dignité humaine ». En effet, l'infraction de traite des êtres humains en droit belge a une portée plus vaste que la notion d'« esclavage et de travail forcé » souvent utilisée dans le contexte international.

3. L'obligation de publication stipule que la déclaration NFI doit également inclure des informations sur les procédures de diligence raisonnable appliquées par l'entreprise en ce qui concerne la chaîne d'approvisionnement et la chaîne de sous-traitance de l'entreprise. Il est important que **l'obligation de publication accorde une attention suffisante à cette chaîne de valeur**. En effet, Myria constate dans ses dossiers que les situations d'exploitation se produisent souvent en bas de ces chaînes de valeur.
4. Pour Myria, il est positif que la proposition de loi prévoit la **publication de la déclaration NFI sur le site Internet de l'entreprise**, ce qui assure une plus grande transparence vis-à-vis des consommateurs et des autres parties prenantes. En outre, le gouvernement belge pourrait également mettre à disposition une base de données publique dans laquelle toutes les déclarations NFI seraient publiées et pourraient être consultées par tout un chacun. Le Modern Slavery Statement registry du Royaume-Uni peut servir d'exemple à cet égard<sup>11</sup>.
5. L'obligation de publication d'informations en matière de durabilité n'est actuellement une obligation que pour les organismes d'intérêt public et certaines grandes entreprises, à savoir celles qui comptent plus de 500 salariés. **D'autres entreprises devraient également être encouragées, voire obligées, à publier** des informations non financières, notamment sur la traite des êtres humains. De fait, d'après l'analyse des dossiers, Myria constate que les situations de traite aux fins d'exploitation économique se produisent aussi souvent, surtout dans certains secteurs, dans de plus petites entreprises.
6. Myria observe dans les dossiers individuels que la publication d'informations non financières **peut également être utile dans les enquêtes pénales portant sur la traite des êtres humains et l'exploitation économique** et peut être utilisée par les parquets et les auditorats comme élément de preuve dans une enquête pénale.
7. Le projet de loi prévoit que l'obligation de déclaration NFI relative aux risques de traite entre en vigueur au cours de l'exercice commençant le 1er janvier 2022 ou de l'exercice commençant au cours de l'année civile 2022. Il faudra en examiner la faisabilité pour les entreprises qui auront besoin de temps pour s'adapter et s'organiser à cette nouvelle obligation de publication.

---

<sup>11</sup> [Modern slavery statement registry - GOV.UK \(modern-slavery-statement-registry.service.gov.uk\)](https://www.gov.uk/modern-slavery-statement-registry.service.gov.uk).